



Paris, le 18 juin 2010

**Note d'information n° 2010-07**

Aux Présidents d'UDOGEC / UROGEC

Pour information à :

M. le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique  
MM les Membres du Conseil d'Administration  
MM les Permanents  
MM les Directeurs Diocésains

**Objet : Prévoyance des enseignants : contentieux URSSAF/ Mise à jour du Kit**

Madame, Monsieur,

Nous vous informons de la mise à jour du « kit » prévoyance relatif aux contentieux URSSAF des enseignants que nous vous prions de trouver ci-joint.

Cette mise à jour concerne essentiellement l'argumentaire de la lettre de saisine de l'inspecteur du recouvrement, du Président de la commission de recours amiable ou du Président du Tass ainsi que la lettre intitulée « lettre info redressement ».

Ces modifications ont été rendues nécessaires par les dernières décisions du Tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Eure d'une part et de la Cour d'appel de Riom d'autre part.

Nous attirons votre attention sur la lettre d'information qui récapitule la procédure à suivre.

En effet, celle-ci s'adresse plus particulièrement aux établissements qui ont déjà démarré une procédure de contestation suite à un redressement. Elle précise les indications pratiques leur permettant de communiquer la jurisprudence récente à leur dernier interlocuteur, qu'il s'agisse de l'inspecteur du recouvrement, de la commission de recours amiable ou du tribunal des affaires de Sécurité Sociale.

A ce titre, nous vous informons que le Tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Eure a débouté l'URSSAF tant au regard du redressement concernant la taxe de 8 % qu'au regard des cotisations CSG/CRDS.

La Cour d'appel de Riom, quant à elle, a, dans un récent arrêt du 25 mai 2010, infirmé la position du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Puy-en-Velay et a retenu une solution identique à celle qui avait été rendue par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociales du Tarn : absence de contrat de travail entre les établissements et les enseignants contractuels et annulation du redressement effectué au titre de la taxe 8 %.

En revanche, ce courant jurisprudentiel tend à maintenir le paiement de la CSG/CRDS au motif qu'il s'agit de prélèvements obligatoires pesant sur les enseignants au titre de la solidarité nationale.

Nous vous invitons donc à lire attentivement les documents communiqués et à poursuivre les contentieux dans le cadre de ces dossiers.

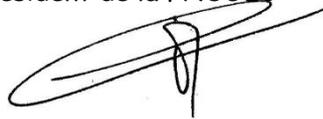
Nous vous invitons également, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, à vous rapprocher de Mme Isabelle JOUAULT ([i-jouault@enseignement-catholique.fr](mailto:i-jouault@enseignement-catholique.fr)), juriste du SGEN en charge de ces dossiers pour le Pôle juridique de l'Enseignement catholique, et de lui adresser toute demande dans le cadre des contentieux pour lesquels vous êtes saisi.

Nous vous remercions de nous adresser parallèlement copie des demandes envoyées à Mme JOUAULT ([jr-lemeur@fnogec.org](mailto:jr-lemeur@fnogec.org)).

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Rédacteur de la note :  
Francilia GOMES

Jacques Giroux  
Président de la FNOGEC

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line crossing it near the right end, and a small loop at the bottom.